



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable**

**Arrêté préfectoral DIDD-2024 n° 35  
prescrivant un suivi des eaux souterraines et des gaz du sol  
à la société TK ELEVATOR FRANCE pour le site anciennement exploité  
21 rue Champfleur à Saint-Barthélémy d'Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R.512-39-3-IV du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D1-90-n° 857 du 3 octobre 1990 autorisant l'exploitation d'un établissement de traitement de surface et d'application de peinture par la société SORETEX à Saint-Barthélémy d'Anjou ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 novembre 1999 à la société THYSSEN ASCENSEURS pour le transfert de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n° 328 du 22 octobre 2012 autorisant la société THYSSENKRUP ELEVATOR MANUFACTURING FRANCE à procéder au remplacement des installations de traitement de surface et d'application de peinture ;
- Vu** le changement de dénomination sociale effectué le 1<sup>er</sup> février 2021, la société THYSSENKRUP ELEVATOR MANUFACTURING FRANCE devenant TK ELEVATOR FRANCE ;
- Vu** le courrier de la société TK ELEVATOR FRANCE du 18 mars 2022, complété le 26 septembre 2022, notifiant la cessation d'activité du site TK ELEVATOR FRANCE situé 21 rue Champfleur à Saint-Barthélémy d'Anjou et des mesures prévues pour la mise en sécurité de celui-ci ;
- Vu** le courrier du 13 octobre 2023 de la société TK ELEVATOR FRANCE notifiant le transfert de son siège social 20 rue François Cevert à Angers ;
- Vu** le diagnostic de pollution de sols (SER21187-1 du 17 juin 2021), le diagnostic complémentaire et plan de gestion (SER21436-1 du 23 décembre 2022) et le mémoire de cessation d'activités (SER21187/M-2 du 9 février 2023) transmis dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité ;
- Vu** le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 établissant le récolement des travaux de réhabilitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 concernant la surveillance des milieux à mettre en place ;
- Considérant** que l'activité exercée par la société TK ELEVATOR FRANCE à Saint-Barthélémy d'Anjou peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les diagnostics réalisés ont mis en évidence la présence de COHV, d'anomalies en nickel et de traces d'hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site ainsi que la présence de COHV dans les gaz du sol au droit du site ;

**Considérant** que la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines et d'un suivi des gaz du sol est nécessaire au droit des installations anciennement exploitées par TK ELEVATOR FRANCE ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 08/12/2023 ; que des observations ont été formulées par courrier du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité par courriel du 20 décembre 2023, des modifications sur l'emplacement des piézomètres initialement prévus dans le cadre de l'institution des servitudes d'utilités publiques et de la surveillance des eaux souterraines du site ; qu'un dossier technique a été établi le 8 février 2024, à l'appui de cette demande ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TK ELEVATOR FRANCE (SIRET : 722 024 742 02772), dont le siège social est situé 20 rue François Cevert à Angers (49 000), est tenue pour le site qu'elle a exploité 21 rue Champfleury à Saint-Barthélémy d'Anjou, de mettre en place un suivi des gaz du sol et une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site.

### Article 2 – Réseau de surveillance

• Le réseau de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site est constitué des ouvrages suivants :

- un réseau de quatre piézomètres existants (PZbis1, PZbis2, PZbis3 et PZ4) figurant sur le plan annexé au présent arrêté,
- un réseau d'au moins un piézair, à installer au niveau de l'implantation identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée. Le piézair doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - Profondeur : 1 mètre ;
  - Tube PEHD de diamètre 24/32 mm :
    - Plein entre 0 et 0,5 m de profondeur
    - Crépiné entre 0,5 et 1 m de profondeur

• Toute modification du réseau de surveillance sera justifiée.

• En cas de nécessité d'implanter d'autres nouveaux ouvrages, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètres et/ou de piézairs, les caractéristiques de l'ouvrage sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement des points de contrôle.

• L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements sur place (piézomètres et piézair). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

### Article 3 – Modalités de surveillance

• L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance définis à l'article 2.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines. Une mesure in-situ des paramètres physico-chimiques (pH, conductivité, température) est effectuée sur les eaux de chaque point de suivi avant prélèvement.

Le matériel de pompage mis en œuvre est adapté en fonction des caractéristiques de chaque ouvrage.

Les échantillons sont prélevés après extraction de 3 à 5 fois le volume d'eau présent dans la colonne afin d'obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux de la nappe et/ou après stabilisation des paramètres physico-chimiques (notamment pH et conductivité).

Les échantillons sont conditionnés sur place dans le flaconnage et les glacières fournis par le laboratoire, conservés au frais puis envoyés par transporteur pour analyse.

• L'exploitant procède également à l'analyse à une fréquence au moins semestrielle d'un échantillon des gaz de sol au niveau de l'ouvrage de surveillance défini à l'article 2. Ces prélèvements ont lieu aux mêmes périodes que pour les eaux souterraines.

• Les prélèvements et les analyses des eaux souterraines et des gaz de sols sont réalisés par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect de l'art et des normes en vigueur.

• Les fiches de prélèvement doivent être remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- les coordonnées du site et du point de prélèvement ;
- le nom du ou des prestataires effectuant les prélèvements et les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- toute observation visuelle ou olfactive éventuelle ;
- la profondeur du prélèvement ;
- le volume, débit et durée de pompage ;
- la méthode de prélèvement
- la liste des paramètres à analyser ;
- pour les eaux souterraines : le niveau piézométrique statique (si mesure possible), le niveau d'eau après pompage (si mesure possible), les mesures physico-chimiques in-situ avant prélèvement (pH, conductivité, température) ;
- une photo de l'ouvrage ou du point de prélèvement.

• Les paramètres surveillés sont les suivants :

Eaux souterraines	Gaz du sol
Hydrocarbures C5-C10 Hydrocarbures C10-C40 CAV-BTEX COHV Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	COHV

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

• Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

#### **Article 4 – Restitution des analyses et bilan de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sol**

• Un rapport d'analyses est effectué à l'issue de chaque campagne de prélèvement et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. Le rapport doit comprendre a minima les éléments suivants :

- Présentation du contexte et du dispositif de surveillance (historique du site, contexte environnemental, réseau de surveillance ...)
- Synthèse des résultats :
  - Présentation des résultats sous forme de tableau synthétique ;
  - Carte comprenant la localisation des ouvrages, les isopièzes, le sens d'écoulement et la location du site ;
- Interprétation des résultats :
  - Pour chaque paramètre analysé, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;
  - un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.
- Annexes : fiches de prélèvement, bulletins d'analyses.

• Les conditions et les paramètres de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

#### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Barthélémy d'Anjou et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Barthélémy d'Anjou pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-31 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice de recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

### **Article 8 – Pour exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire, le maire de Saint-Barthélémy d'Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

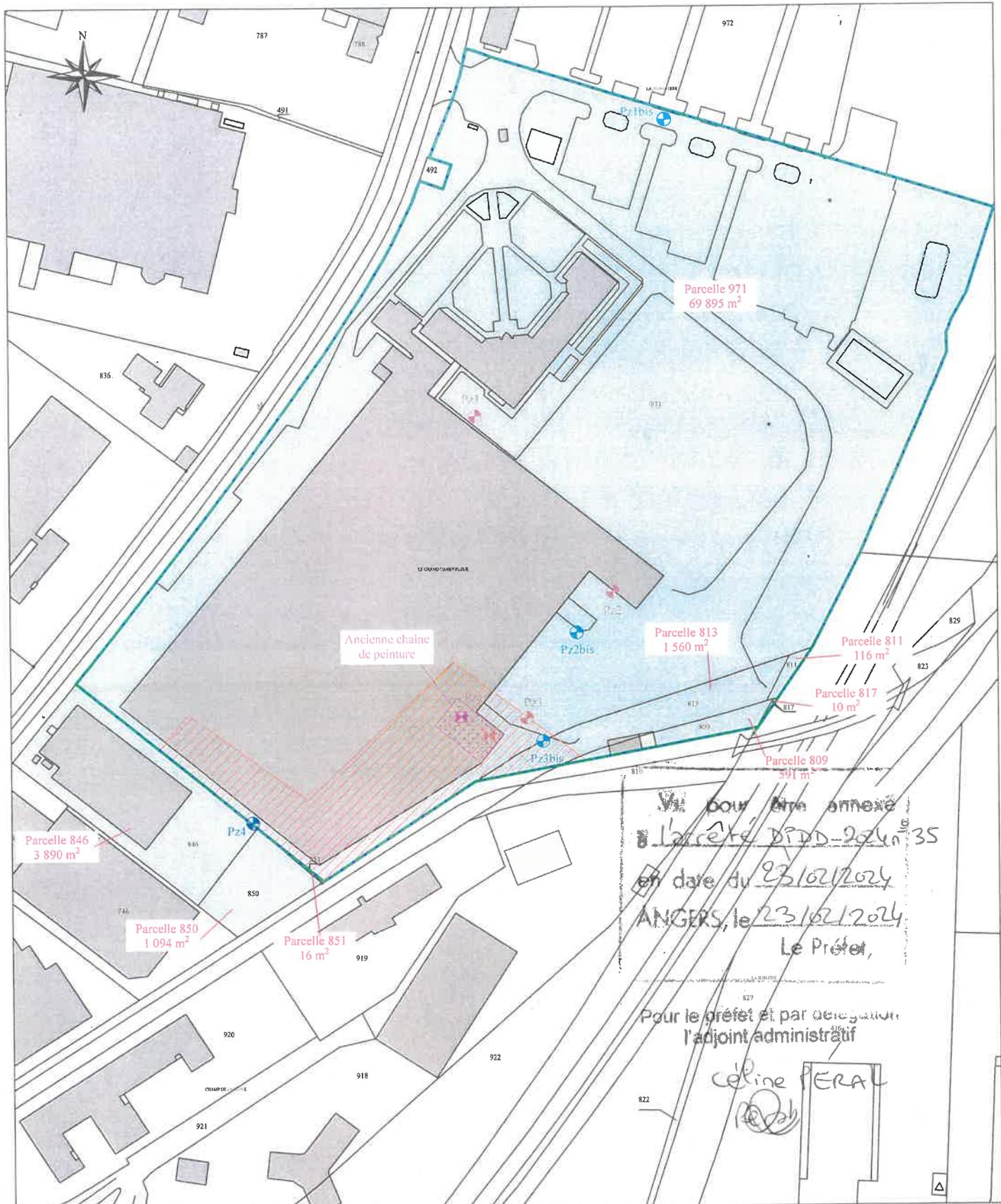
Fait à Angers, le **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

# ANNEXE

## Réseau de surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté DSD-2024 n° 35  
 en date du 23/02/2024  
 ANGERS, le 23/02/2024  
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
 l'adjoint administratif  
 Céline PERAL

### Légende :

- Servitude sur l'usage du site = limite du site TKE
- Servitude sur l'usage des sols
- Servitude sur l'usage des eaux souterraines
- Servitude de la surveillance des eaux souterraines
- + Piézomètre à conserver
- + Piézomètre à combler
- + Piézomètre à installer
- Servitude de la surveillance des gaz du sol
- Piézair ancien emplacement dossier SUP
- Piézair (Pza) à installer

Figure 4 : Localisation de ouvrages à installer dans le périmètre concerné par la mise en place des SUP

Echelle : 1/1 500  
 Format A3  
 Affaire : SER24099  
 Date : 30/01/2024



Parc d'Activités de Ragon  
 26 rue Louis Pasteur  
 44119 Treillières